

EXTRAIT DU REGLEMENT

- Article 1 :** d'établir, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines ou de loges mobiles.
Par loges mobile, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui comme tel, n'est pas reconnu comme forain (et non pas celles qui servent au logement des forains).
- Article 2 :** que la redevance correspond à un forfait établi en fonction de la superficie de l'attraction.
Le montant de la redevance est fixé comme suit :
- pour les attractions occupant une superficie inférieure à 30 m² : 80,00 €,
 - pour les attractions occupant une superficie comprise entre 30 m² et 100 m² : 100,00 €,
 - pour les attractions occupant une superficie supérieure à 100 m² : 250,00 €.
- Article 3 :** que ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique organisée par la Commune.
- Article 4 :** que la redevance est due lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper l'emplacement. Un montant égal à la redevance est payé entre les mains du Receveur communal ou de son délégué lors de la demande d'autorisation contre remise d'une quittance.
- Article 5 :** qu'à défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.
- Article 6 :** que le site de la Grand Place accueille les forains deux fois par an (week-end de pâques et week-end de la première semaine de juillet) et qu'aucun autre endroit n'est mis à disposition des exploitants de manège.
- Article 7 :** que toute occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles en dehors du lieu prévu à l'article 6 doit faire l'objet d'un accord préalable du Collège communal.
- Article 8 :** que toute demande doit être adressée par écrit au Collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ, au moins 30 jours avant la date de l'occupation, sauf cas de force majeure ou d'urgence et approuvée par le Collège communal ou un représentant désigné à cet effet.
- Article 9 :** que l'utilisation de cales de bois est obligatoire pour s'implanter sur le site de la Grand Place.
- Article 10 :** qu'il est interdit à tout forain de quitter son emplacement en cours de kermesse.